



Prélèvements sur les biens de l'enfant, calcul des PC et aide sociale

I. Situation

Je suis tuteur de A., née en juin 2006. Sa mère est décédée en novembre 2007. Jusqu'en avril 2008, A. vivait chez ses grands-parents (maternels) avant d'être placée en famille d'accueil. Les grands-parents (maternels) sont tous deux décédés en janvier et mars 2013.

Suite au partage de la succession des grands-parents, A. possède CHF 68'000.—, placés sur un compte d'épargne séparé. Le compte de la pupille comporte – suite à des arriérés de rentes (en 2010) de l'ex-employeur de la mère (Y. AG) près de CH 16'400.—. La fortune totale s'élève donc à CHF 84'400.—.

Dans le cadre du calcul actuel des PC, le montant élevé de la fortune génère un revenu de CHF 14'000.— et, au final, les PC un excédent de recettes de CHF 4'600.—.

A. a été placée dans une famille d'accueil. Les dépenses courantes s'élèvent à CHF 2'400.— par mois - les recettes générées par la rente AI et d'orphelin se montent à CHF 1400.--.

Sur la base de l'adaptation du montant de la fortune, les PC ont exigé un remboursement (dès mai 201) à hauteur de CHF 7'300.—.

II. Questions

- a) La demande de remboursement des PC peut-elle être financée par la fortune de l'enfant?
- b) Pouvons-nous financer la différence des frais pour la couverture des besoins courants de Lara via la fortune de l'enfant?
- c) Comment se présente en règle générale la protection des biens de l'enfant? Existe-t-il une limite à ce sujet? Conform. à l'art. 320 CCS, il incombe à l'autorité de protection de l'enfant de statuer sur l'affectation des biens de l'enfant.

III. Considérants

1. En vertu de l'art. 11 al. 1 let. c LPC, un quinzième de la fortune nette (pour autant qu'elle dépasse la franchise de Fr. 15'000.-) peut être imputé comme revenu pour les enfants ayant droit à des rentes pour enfants, indépendamment de la provenance des biens de l'enfant (voir à ce sujet DPC ch. 3443.01). L'art. 320 CCS décide en principe des conditions et du montant des prélèvements sur la fortune de l'enfant à des fins de couverture des besoins courants. S'agissant d'une loi fédérale et même si les DPC évoluent au même niveau que le CCS, les DPC priment sur le CCS en leur qualité de *lex specialis* (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, ch. 220). La conception du droit civil diverge donc en matière de prélèvements sur les biens de l'enfant lorsqu'il s'agit de calculer des prétentions sur la base du droit aux prestations complémentaires. Les directives concernant les PC interviennent donc dans la souveraineté d'appréciation de l'autorité de protection de l'enfant, tel que le prévoirait l'art. 320 CCS. Le montant annuel à prélever sur les biens de l'enfant, calculé par l'organe compétent des assurances sociales sur la base des DPC est – dès qu'il est passé en force de chose jugée – contraignant pour les autorités de protection de l'enfant.

2. Il en va autrement lorsque l'enfant dépend de l'aide sociale, car cette dernière se base sur le droit cantonal:
 - a. Pour une éventuelle imputation de la fortune de l'enfant, à la différence des fonds propres des parents, les cantons ne sont pas autorisés à prendre des dispositions légales ou des décisions relatives aux prestations d'aide sociale, puisque la prise en compte des biens de l'enfant pour couvrir ses besoins courants est réglée au final par le droit civil fédéral (art. 276 al. 3; 285 al. 1 et 320 al. 2 CCS).
 - b. Que l'enfant doive en règle générale pourvoir à son propre entretien lorsque les parents n'en sont pas capables ne reflète pas les intentions du législateur civil; l'objectif est surtout de tenir compte de conditions particulières. Il convient donc – si l'enfant dépend de l'aide sociale – de faire preuve de beaucoup de retenue lors de prélèvements sur les biens de l'enfant (KURT AFFOLTER, *Anzehrung des Kindesvermögens von Vollwaisen zur Deckung des Unterhaltsbedarfs?* RDT 2005, p. 224).

- c. Les autorités d'aide sociale cantonales et communales sont soumises aux dispositions fédérales du droit de l'enfant, puisqu'en vertu de l'art. 49 Cst. le droit fédéral prime dans la relation Confédération-canton. Le droit fédéral garantit bien entendu l'autonomie des cantons pour toute décision relevant du droit public comme p.ex. la législation sur l'aide sociale (art. 6 CCS). Les règles cantonales de droit public évoluant au carrefour avec le droit privé fédéral, ne sont recevables que a) lorsque le droit privé fédéral ne comporte pas de réglementation exhaustive et b) lorsqu'elles reposent sur un intérêt public prépondérant et que par ailleurs c) le droit civil fédéral ne s'en trouve pas compliqué resp. qu'elles n'aillent pas à l'encontre de son sens et de son esprit (ATF 137 I 135, 139 E.2.5.1; RUCH, commentaire st. gallois relatif à l'art. 49 Cst, ch. 18; à comparer avec BK ZGB-KOLLER, art. 6 N 186 ss.; BSK CCS I-SCHMID/LARDELLI, art. 6 N 10–28). Si le droit cantonal sur l'aide sociale exigeait des prélèvements sur les biens de l'enfant sans condition avant d'octroyer l'aide sociale, la démarche violerait clairement le droit fédéral (art. 320 al. 2 CCS; CR CC-PAPAUX VAN DELDEN, art. 320 N 4).
- d. L'autorité d'aide sociale qui oblige l'enfant mineur à participer aux frais de l'aide sociale sans tenir compte de ces circonstances, affaiblit à court terme sa volonté éducative et économique à des fins d'affirmation de soi, nuisant au final au bien commun (BK CCS-HEGNAUER, aArt. 272 N 240a). L'autorité d'aide sociale responsable de l'octroi de l'aide sociale ne doit donc pas tenir compte des biens de l'enfant dans son calcul sans le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (VERWALTUNGSGERICHT ZH, arrêt du 15.08.2005, VB.2005.00097, E. 4.2). L'enfant devrait par ailleurs faire l'objet d'un calcul séparé de l'unité d'assistance de la famille, puisque la fortune de l'enfant doit, par essence, être uniquement utilisée pour l'enfant.

3. Les réponses à vos questions se présentent donc comme suit:

a) La demande de remboursement des PC peut-elle être financée par la fortune de l'enfant?

A la dévolution successorale, l'enfant a acquis une fortune excédant la franchise de Fr. 15'000.- conform. à l'art. 11 al. 1 let. c LPC. Un quinzième de la fortune de l'enfant est donc imputé comme revenu. Il ne m'est pas possible de juger de la justesse du calcul des PC; en principe il est cependant recevable que l'instance de sécurité

sociale tienne compte dans sa décision PC des prélèvements sur les biens de l'enfant prévus par la loi.

b) Pouvons-nous financer la différence des frais pour la couverture des besoins courants de Lara via la fortune de l'enfant?

Dans le cadre du montant imputé par les PC, vous pouvez procéder au prélèvement sur les biens de l'enfant. Tout excédent requiert toutefois le consentement de l'APEA (art. 320 al. 2 CCS).

c) Comment se présente en règle générale la protection des biens de l'enfant? Existe-t-il une limite à ce sujet?

Le recours aux biens de l'enfant est contraignant en vertu des art. 319 à 323 comparés à l'art. 276 al. 3 CC. Les LPC sont toutefois une lex specialis fédérale primant sur le droit relatif aux biens de l'enfant du CCS en sa qualité de lex generalis. Pour le calcul des PC, une franchise de Fr. 15'000.- s'applique (art. 11 al. 1 let. c LPC).

d) Conform. à l'art. 320 CCS, il incombe à l'autorité de protection de l'enfant de statuer sur l'affectation des biens de l'enfant.

C'est exact, pour autant qu'une loi spéciale fédérale telle que les LPC ne restreigne les pouvoirs de décision de l'APEA. Le droit cantonal d'aide sociale et les décisions rendues par les organes d'aide sociale cantonaux et communaux doivent respecter les directives du droit relatif aux biens de l'enfant du CCS (art. 318-325 CCS). En d'autres termes, les possibilités des organes de sécurité sociale (relevant du droit fédéral) et des organes d'aide sociale (cantonaux/communaux) ne sont pas comparables: la législation fédérale relative aux assurances sociales autorise d'autres prélèvements sur les biens de l'enfant que le droit civil relatif aux biens de l'enfant auquel sont soumis les organes d'aide sociale.

Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire

Ligerz, 4 mai 2015